

## **REGLEMENT INTERIEUR DU CENTRE D'ARBITRAGE DES LITIGES FAMILIAUX (C.A.L.I.F.)**

Version en vigueur au 9 juin 2020

Le présent a été adopté conformément à l'article 10 des Statuts du C.A.L.I.F. selon lequel « *un règlement intérieur sera établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association* ». Ce présent règlement intérieur complète ainsi les dispositions du règlement d'arbitrage, du règlement de médiation et de la charte éthique du C.A.L.I.F.

### **ARTICLE 1 : PROVISION POUR FRAIS DE L'ARBITRAGE**

**1.1-** Chaque demande d'arbitrage soumise au présent règlement doit être accompagnée du versement du « droit d'engagement » d'un montant de 1 000 euros. Ce versement vient en acompte de la part de provision qui incombe au demandeur. Son sort définitif sera, comme l'ensemble des sommes versées, fonction de la charge définitive des frais d'arbitrage telle qu'arrêtée par la sentence arbitrale. Pour le cas où, pour quelque cause que ce soit, l'arbitrage serait interrompu avant la sentence finale, le droit d'engagement serait définitivement acquis au Centre.

**1.2-** L'avance sur provision pour frais d'arbitrage fixée par le Centre est en principe égale à l'addition des frais administratifs, du premier appel de provision des honoraires des arbitres (selon le tableau de calcul ci-après) et des frais exposés par le tribunal pour l'établissement de l'acte de mission.

**1.3-** Le Centre peut convenir avec les parties d'un paiement échelonné de la provision.

**1.4-** Toute partie peut se substituer à une partie défaillante et faire l'avance de la provision due par cette dernière.

**1.5-** À tout moment pendant la procédure, le Centre peut adapter la provision à l'évolution de l'arbitrage pour tenir compte de circonstances nouvelles de nature à influencer le montant des honoraires.

**1.6-** Si le tribunal ordonne la réalisation d'une expertise, à la demande de l'une des parties, des deux, ou de sa propre initiative, il fixe les honoraires de l'expert et veille à ce que les parties s'en acquittent.

**1.7-** Les provisions versées ne produisent pas d'intérêts.

**1.8-** Si la provision totale versée par une partie excède le montant des frais et honoraires qui lui incombent finalement, l'excédent lui sera restitué.

**1.9-** Les provisions sont ventilées, comptablement, par le Centre, entre ce qui lui est dû au titre des frais administratifs et ce qui est dû aux arbitres au titre des honoraires. Le

paiement de la part destinée aux arbitres doit être fait directement auprès d'eux sur la base de la facture qu'ils émettent, avec TVA s'ils y sont assujettis.

## **ARTICLE 2 : MONTANT DU LITIGE**

**2.1-** Le montant du litige correspond à la somme des demandes principales et reconventionnelles formées. Lorsque plusieurs demandes sont formulées sur le même objet, le montant du litige s'entend du montant de la demande la plus importante. Lorsque plusieurs demandes sont formulées ayant plusieurs objets différents, le montant du litige s'entend du montant total des demandes.

En cas d'évolution du montant du litige, les frais et honoraires des arbitres seront modifiés en conséquence.

**2.2-** Si le litige soumis à l'arbitrage porte sur la liquidation d'un régime matrimonial, d'une indivision ou d'une succession, l'assiette des honoraires est égale à la valeur de l'actif brut de la communauté ou de l'indivision, à la différence entre le montant du patrimoine final brut et le patrimoine originaire net dans un régime de participation aux acquêts, ou encore à la valeur de l'actif indivis brut.

Dans tous les cas, ce montant est majoré des autres prétentions des parties qu'il s'agisse de créances entre époux ou d'autres prétentions, dès lors qu'elles sont arbitrables.

**2.3-** En cas d'arbitrage sur la propriété d'un bien c'est la valeur estimée de ce bien par le Centre qui servira de base au calcul du montant du litige arbitral.

## **ARTICLE 3 : HONORAIRES DES ARBITRES**

**3.1-** Les honoraires des arbitres sont fixés en fonction du montant du litige selon le tableau de calcul ci-après, ou directement par le Centre quand le montant en litige n'est pas déclaré :

- De 5.000 € jusqu'à 100.000€
- De 5 à 6 % de 100.000 à 250.000 €
- De 4 à 5 % de 250.000 à 500.000 €
- De 3 à 4 % de 500.000 à 1.000.000 €
- De 2 à 3% de 1.000.000 à 2.500.000 €
- De 1 à 2% de 2.500.000 à 5.000.000 €
- De 1,5% De 5.000.000 à 10.000.000 €
- De 1% % de 10.000.000 à 25.000.000 €
- De 0.8 % de 25.000.000 à 50.000.000 €
- Sur devis si supérieur à 50.000.000 €

Pour un litige inférieur à 100.000 €, le tribunal arbitral statue à un arbitre unique, sauf si les parties en conviennent autrement. Le cas échéant, le montant des frais des arbitres sera alors multiplié par le nombre d'arbitres.

Les honoraires des arbitres sont arrêtés, notamment, en considération de l'enjeu du litige, de sa complexité, de la renommée du ou des arbitres composant le tribunal arbitral, du temps passé et de la célérité de la procédure.

**3.2-** Lorsqu'il y a trois arbitres, les honoraires sont divisés par trois à part égale à moins que les arbitres conviennent d'une répartition inégale entre eux de l'honoraire global dû au tribunal arbitral. Leur décision à cet égard est discrétionnaire.

**3.3-** Tout accord particulier entre les parties et les arbitres relatif aux honoraires requiert, pour être valable, l'accord du Centre.

**3.4-** Si un arbitrage prend fin avant le prononcé de la sentence finale, les honoraires des arbitres initialement arrêtés peuvent ou non rester dus, selon ce que le Centre appréciera de manière discrétionnaire.

**3.5-** Toutes les sommes dues au titre des honoraires sont, le cas échéant, majorées de la TVA au taux en vigueur au jour de l'émission de la facture. Les arbitres font leur affaire du recouvrement de leurs honoraires et de la TVA afférente.

**3.6-** En cas de litige sur des servitudes, des droits personnels non évaluables ou difficilement évaluables, l'interprétation d'une clause, et de façon générale sur des droits qui ne sont pas patrimoniaux (tout en étant disponibles), les honoraires des arbitres seront fixés par accord entre les parties, les arbitres, et le Centre.

**3.7-** Lorsque l'arbitrage a pour effet de modifier la propriété d'un immeuble ou de réaliser un partage ou une licitation portant sur un immeuble, ou de conférer un droit réel sur un immeuble et que la sentence est notariée, les honoraires d'arbitrage sont complétés par les émoluments tarifés ordinaires du notaire. La répartition de cet émolument entre les arbitres, lorsqu'ils sont trois (auquel cas ils sont tous notaires, ainsi qu'il est dit dans le règlement d'arbitrage) est arrêtée entre eux conformément à leur déontologie et leurs accords, sans que les parties à l'arbitrage ne puissent intervenir à cet égard, ni même connaître de cette répartition si les arbitres n'y consentent pas.

#### **ARTICLE 4 : TABLEAU DE CALCUL DES FRAIS ADMINISTRATIFS DU CENTRE**

**4.1-** Le Centre fixe le montant de ses frais administratifs. Ces frais s'entendent des frais de fonctionnement du Centre et des frais de suivi de la procédure.

Pour un arbitrage à arbitre unique, les frais administratifs du Centre sont fixés à 1500 euros. Pour un arbitrage à plusieurs arbitres, les frais sont multipliés par le nombre d'arbitre.

Si les parties souhaitent que soient prononcées plus de deux sentences au cours de la procédure arbitrale, des frais de 400 euros par sentence seront appliqués.

**4.2-** Si un arbitrage prend fin avant le prononcé de la sentence finale, les frais administratifs initialement arrêtés peuvent ou non rester dus, selon ce que le Centre appréciera de manière discrétionnaire.

**4.3-** Toutes les sommes dues tant au titre des frais administratifs sont, le cas échéant, majorées de la TVA au taux en vigueur au jour de l'émission de la facture.

#### **ARTICLE 5 : DROITS D'ENTREE ET COTISATIONS**

**5.1-** Le droit d'entrée des membres fondateurs de l'association est fixé à 500 euros par personne.

**5.2-** En sus des droits d'entrée, une cotisation annuelle de 80 euros doit être versée par chaque adhérent de l'association.

**5.3-** La cotisation annuelle des membres bienfaiteurs est fixée à 200 euros minimum.

**5.4-** Le Bureau du C.A.L.I.F. peut toutefois décider d'exonérer totalement de cotisation certains membres.

#### **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DES ARBITRES**

**6.1-** Peut être désigné arbitre toute personne choisie par les parties ou proposé par le Centre d'arbitrage dès lors que celle-ci dispose des compétences nécessaires, et ce conformément au règlement d'arbitrage du Centre et à sa charte éthique.

**6.2-** Le Bureau du C.A.L.I.F. a pour fonction de contrôler l'indépendance, la disponibilité et la compétence des arbitres ainsi que d'assurer le respect des dispositions de la charte éthique et du règlement d'arbitrage.

#### **ARTICLE 7 : FRAIS ET HONORAIRES DES MEDIATEURS**

**7.1-** L'enregistrement de la demande de médiation et la gestion administrative du dossier engendrent le paiement d'une somme fixe de 200 euros H.T.

**7.2 -** Les honoraires du médiateur sont fixés selon un tarif horaire compris entre 250 euros H.T. et 500 euros H.T. Le tarif horaire est déterminé au regard notamment, des enjeux financiers, du nombre de parties ou du caractère international du différend.

**7.3 -** En cas de co-médiation, ces honoraires sont dus à chacun des médiateurs.

**7.4-** Lorsque le différend objet de la médiation s'inscrit dans le cadre d'un divorce ou d'une

séparation, qu'il ne comporte aucun élément d'extranéité, que l'enjeu est inférieur à 150.000 euros, que les parties sont au nombre de deux et qu'un seul médiateur est mandaté, ses honoraires sont forfaitairement fixés à la somme de 3.000 euros H.T. Dans toute autre hypothèse, les honoraires du ou des médiateurs feront l'objet d'un devis établi par le C.A.L.I.F.

**7.5** - Les honoraires sont acquittés par chaque partie par parts viriles, sauf accord contraire. Les parties demeurent solidairement tenues au règlement des honoraires et frais de médiation en cas de défaillance de l'une d'elles